

CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE JEUNES DURANT L'ETE 2023

1. Age

L'âge minimal de 15 ans révolus doit avoir été atteint au **moment de l'entrée en fonction**.
L'âge maximum pour pouvoir travailler est de 20 ans [= né-e en 2003].

2. Durée

Le contrat de travail est établi pour une durée limitée à **2 semaines consécutives au maximum**. Il prend automatiquement fin à son échéance.

3. Période d'essai

Les cinq premiers jours de travail ont valeur de temps d'essai. Durant cette période, les deux parties peuvent se départir du contrat, moyennant un délai de résiliation d'un jour.

4. Salaire

Le salaire, indemnité vacances de 10,64 % comprise, est fixé selon l'âge soit :

Année naissance	Age	Salaire horaire
nés en 2008 et 2007	15 - 16 ans	Fr. 23.50/ h.
nés en 2006	17 ans	Fr. 24.50/ h.
nés en 2005 et après	18 - 20 ans	Fr. 26.00/ h.

Il est versé sur le compte bancaire ou postal du/de la titulaire au plus tard 15 jours après **le dernier jour** de travail convenu initialement.

5. Absences

Celui ou celle qui est empêché-e de se rendre à son travail doit en informer immédiatement son responsable de service et en donner le motif. Le droit au salaire est limité aux heures travaillées. Les absences ne sont donc pas rétribuées, à l'exception de celles résultant d'un accident professionnel (conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance accident – LAA).

6. Assurances

Maladie : l'intéressé-e est tenu-e d'être assuré-e contre les risques de maladie.

Accidents : l'administration municipale garantit la couverture des risques d'accidents professionnels et non professionnels. La prime de l'assurance accidents est à la charge de la Ville d'Onex.

./.

7. Imposition fiscale

Le/la titulaire d'un permis de séjour temporaire ou né-e après le 31.12.2005 peut être soumis-e à l'impôt à la source.

En possession de l'attestation quittance remise au début de l'année suivante, les personnes imposées peuvent formuler une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale cantonale. Elles/ils doivent alors justifier d'une inscription pour l'année civile complète dans un établissement d'études et avoir eu des gains annuels totaux inférieurs au revenu minimal imposable.

8. Devoirs

Les jeunes engagé-es par l'administration municipale doivent se conformer strictement aux instructions qui leur sont données et exécuter les ordres avec conscience et discernement.

Ils/elles sont tenu-es de garder le secret sur les affaires de service; cette obligation subsiste après la fin des rapports de service.

Elles/ils doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti.

Il leur est interdit de quitter le travail sans autorisation de leur responsable.

La consommation d'alcool ou tout autre produit pouvant altérer le comportement et le discernement lors de l'entrée en service entraîne la résiliation immédiate du contrat.

9. Rupture de contrat

L'administration municipale peut se départir immédiatement du contrat pour de justes motifs, sans avertissement préalable (art. 337 du CO).

10. Application du Code des obligations

Pour le surplus, les dispositions des articles 319 et ss du CO sont applicables.